

Assurance-vie : contrat euro diversifié

Comment fonctionne le contrat ? Souscrit avant 70 ans, ce contrat d'assurance vie ne dispose pas de valeur de rachat pendant une période de dix ans (parfois huit). De ce fait, il n'est donc pas possible d'en sortir durant cette période. Cette caractéristique fait qu'il est exclu de la base taxable à l'ISF. Mais dans la logique d'un investissement à long terme, ce qui est le propre d'un placement au travers d'un contrat d'assurance vie, cette contrainte n'est pas rédhibitoire et ne dépasse que de deux ans le cadre classique de la fiscalité du contrat d'assurance vie. Passée la période non rachetable, l'investisseur a deux possibilités, soit racheter le contrat dans sa totalité, soit le transformer en contrat d'assurance vie classique avec l'énorme avantage de conserver l'antériorité acquise des dix années. En cas de décès pendant la période de dix ans, aucune taxation ne s'applique aux plus-values réalisées, seule la prime versée au moment de la souscription supporte le prélèvement de 20 % au-delà d'un abattement de 152500 euros par bénéficiaire.

À qui s'adressent ces contrats ? Ce contrat est proposé aux investisseurs à partir de 100.000 euros. On l'aura compris, il s'adresse à une clientèle qui peut s'engager sur une durée de dix ans, sans mettre en péril son équilibre budgétaire. Il permet d'optimiser fiscalement son patrimoine, par exemple dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier locatif au travers d'un crédit **in fine**, en le nantissant jusqu'au remboursement de l'emprunt au terme des dix ans.

Y a-t-il des particularités en termes de gestion ? Instauré par la loi Breton de juillet 2005, ce contrat prévoit que 20 % des primes doivent être placées sur un fonds diversifié ou fonds interne à la société qui impose une diversification d'actifs plus large qu'un fonds en euros classique. Cette limite de 20% permet d'avoir accès pour le solde à une gestion beaucoup plus large ce qui est une véritable opportunité pour qui souhaite bénéficier d'une gestion globale et diversifiée.

Y a-t-il un risque de requalification fiscale ? Non. L'assiette de taxation à l'ISF est définie clairement par l'article 885 F du code général des impôts. Les contrats rachetables sont imposables au titre de l'ISF et les contrats non rachetables sont exonérés d'ISF pour les primes versées avant les 70 ans. Or, le caractère non rachetable du contrat diversifié est clairement établi à l'article L142-8 du code des assurances créé par la loi Breton. Cette origine législative, seule à même de créer une nouvelle catégorie de contrat non rachetable, clôt tout débat relatif à une éventuelle requalification.